



Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-4 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°21-51 du 15/10/2021 portant délégation de signature ;

Vu la convention de transfert de gestion signée le 09/12/2021 entre la SNCF et le Conseil départemental du Finistère s'appliquant sur des parcelles s'étendant sur les communes de Quimper et de Pluguffan, depuis respectivement le secteur rue Henri de Bournazel et le secteur de Ty Lipig ;

Considérant que la création d'une voie verte nécessite la réalisation de travaux sur les emprises de l'ancienne voie ferrée, objet du transfert de gestion évoqué ;

Considérant que, eu égard aux dangers que peuvent présenter, tant par leur nature que par leur importance, les emprises destinées à supporter la future voie verte et les travaux qui doivent y être réalisés, la circulation sur les parcelles concernées se doit d'être interdite à toute personne étrangère à l'opération ou ne pouvant justifier d'une nécessité à les emprunter.

ARRÊTE

Article 1 : Tout accès et toute circulation (piétonne ou par quelque moyen de locomotion que ce soit) sur les emprises ferroviaires faisant l'objet d'un transfert de gestion de la SNCF au profit du Département du Finistère sont interdits.

Les emprises précitées sont constituées des parcelles cadastrales ci-après :

Sur la commune de Quimper (sens Est – ouest) :

Préfixe	Section	N°	Lieudit
	AL	545	27 RUE HENRI DE BOURNAZEL
	AL	556	ALL CHARLES PEGUY
	BN	1041	ALL LANIG LE DILOSQUER
	BN	1	RUE DE LA PROVIDENCE
	BN	833	94 RUE DE LA PROVIDENCE
	BW	392	RUE DE KERLEREC
	BW	414	RUE DE KER-YS
	BW	483	ALL DE KERNISY
	BW	578	ALL DE KERNISY
	CV	331	KERLAN VRAS
	IN	341	RUE LUCIEN SIMON
	IM	197	AV DE KERRIEN
	IM	164	KERVALGUEN
	CY	788	KERVALGUEN
	N	87	KERCARADEC

Sur la commune de Pluguffan (sens Est –ouest) :

Préfixe	Section	N°	Lieudit
	B	439	LESKONAN
	B	438	LESKONAN
	C	559	KERINER VIHAN
	C	242	KERLOSKET IZELAN
	C	1994	KERVOUIJEN
	C	25	LA GARE
	C	1618	KELARNIG
	D	1729	KELARNIG

Article 2 : Par dérogation, l'interdiction énoncée à l'article premier ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie et à ceux chargés de l'entretien des espaces, ainsi qu'aux agents et prestataires ou entreprises missionnés par les collectivités (Conseil départemental, ville de Quimper, Quimper Bretagne Occidentale, ville de Pluguffan).

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, et sous réserve d'une information effectuée préalablement auprès des services du Conseil départemental (antenne technique départementale de Quimper - antenne.quimper-secretariat@finistere.fr), l'accès aux emprises pour les riverains peut être toléré, dans le strict cadre de l'entretien de leur propriété. Toute présence ne pouvant se justifier par une intervention d'entretien de son patrimoine est interdite.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er}, l'interdiction ne s'applique pas aux traversées de la voie ferrée nécessaires aux activités agricoles et accès situés à Kercaratdec, Leskonan, Kervihan, Kervouijen ouest, Ty Lipig, (cf. localisation précisée sur l'annexe au présent arrêté).

Article 5 : La mesure édictée ci-dessus sera matérialisée par des panneaux dont la mise en place sera assurée par les services départementaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant de Gendarmerie du Finistère, M. le Commandant du Commissariat de police de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 . 12 . 2021

**Pour le Président du Conseil départemental du
Finistère
et par délégation,
Le Chef de l'antenne technique départementale de
Quimper**


Pascal GREGOIRE

Destinataires :

- Groupement de Gendarmerie du Finistère
- Commissariat de Quimper
- Mairie de Quimper – Hôtel communautaire QBO
- Mairie de Pluguffan
- DRID/ATD Quimper
- DRID/SGER
- DRID/SAEM – Chrono

